

**À SAVOIR**

## **À savoir**

### **La population de Bosnie-Herzégovine**

- . Les Bosniaques ou les Musulmans représentent les habitants de Bosnie-Herzégovine de religion musulmane
- . Les Serbes de Bosnie représentent les habitants de Bosnie-Herzégovine d'origine serbe et majoritairement de religion orthodoxe
- . Les Croates de Bosnie représentent les habitants de Bosnie-Herzégovine d'origine croate et majoritairement de religion catholique
- . Les Bosniens représentent la nationalité de tous les habitants de la Bosnie-Herzégovine

### **Termes juridiques du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 incluent :

- l'homicide intentionnel,
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques,
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé,
- la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire,
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie,
- le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement,

- l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale,
- la prise de civils en otages.

Les violations des lois ou coutumes de guerre (article 3) comprennent, sans y être limitées :

- l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles,
- la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires,
- l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus,
- la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique,
- le pillage de biens publics ou privés.

Le génocide (article 4) s'entend de l'un des quelconques actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe,
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les crimes contre l'humanité (article 5) concernent :

- l'assassinat,
- l'extermination,
- la réduction en esclavage,
- l'expulsion,
- l'emprisonnement,
- la torture,
- le viol,
- les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses,
- les autres actes inhumains.